



Ordonnance concernant l'indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage

(Ordonnance sur l'indemnisation des CCh, OInd-CCh)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 92, al. 6, de la loi du 25 juin 1982¹ sur l'assurance-chômage (LACI),

arrête:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle l'indemnisation liée aux prestations des caisses de chômage par le fonds de compensation de l'assurance-chômage pour l'accomplissement de leurs tâches en vertu de l'art. 81 LACI au moyen d'un système de bonus-malus.

Art. 2 But

Les fondateurs des caisses de chômage veillent à une exécution efficace des tâches légales avec la qualité requise.

Chapitre 2: Frais d'administration

Art. 3 Principe

¹ L'indemnisation des frais d'administration couvre les frais imputables incombant aux fondateurs des caisses de chômage et résultant de l'accomplissement des tâches prévues par la LACI.

² Elle prend en considération la structure minimale pour un service minimal des caisses de chômage afin de préserver le niveau de qualification du personnel et de

RS

¹ RS 837.0

garantir un agrandissement rapide des structures en cas d'augmentation du nombre de bénéficiaires.

³ En cas d'utilisation économique des ressources et de respect de la qualité requise des prestations, l'indemnisation est majorée d'un bonus; en cas d'utilisation non économique des ressources, l'indemnisation est réduite d'un malus..

Art. 4 Prise en compte des frais d'administration

¹ Les frais d'administration pris en compte sont notamment:

- a. les frais de personnel;
- b. les frais de locaux;
- c. les frais de mobilier;
- d. les frais de matériel de bureau;
- e. les taxes et primes d'assurance;
- f. les frais de voyage;
- g. les frais d'exploitation du traitement électronique des données;
- h. les frais de formation initiale et continue.

² Les frais d'administration ne sont imputables que dans la mesure où leur engagement est nécessaire à une gestion rationnelle et où ils sont en lien direct avec l'exécution de la LACI.

³ Les frais d'administration soumis à autorisation ne sont imputables que s'il existe une autorisation de l'organe de compensation de l'assurance-chômage.

⁴ Les frais d'administration non imputables ne sont pas indemnisés par le fonds de compensation de l'assurance-chômage et sont à la charge des fondateurs des caisses de chômage.

Art. 5 Indicateurs pour la mesure de prestations

¹ La quantité des prestations fournies par les caisses de chômage est mesurée au moyen d'indicateurs de prestations.

² Les indicateurs de prestations mesurent notamment le nombre d'inscriptions et des décomptes mensuels pour l'indemnité de chômage et les mesures relatives au marché du travail ainsi que le nombre de versements des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, d'intempéries et d'insolvabilité.

³ Une valeur en unités de prestations est attribuée à chaque indicateur de prestations. Elle se fonde sur la charge en temps nécessaire à la fourniture de la prestation concernée.

⁴ La charge en temps nécessaire des différentes prestations des caisses de chômage est déterminé périodiquement par l'organe de compensation en recourant à des analyses des coûts des processus. Celles-ci sont effectuées au besoin, mais au moins une fois tous les dix ans. L'organe de compensation peut charger des tiers de cette analyse.

Art. 6 Valeur-cible de base

Une valeur cible de base pour les frais d'administration par unité de prestations est déterminée annuellement pour toutes les caisses de chômage. La valeur cible se base sur les frais d'administration par unité de prestations moyens de toutes les caisses de chômage.

Art. 7 Valeur-cible et limites du bonus et du malus

¹ Une valeur cible est déterminée pour chaque caisse de chômage. La limite du bonus se situe à 5 % en dessous de la valeur-cible. La limite du malus se situe à 17 % au-dessus de la valeur-cible. Une fourchette neutre s'étend entre la limite du bonus et celle du malus.

² La valeur cible est déterminée en partant de la valeur cible de base et en la corrigeant des facteurs de coûts régionaux sur lesquels le fondateur n'a pas d'influence.

³ À la fin de l'année comptable, la valeur cible peut être modifiée de manière rétroactive pour prendre en considération les variations dans la charge de travail dues à la conjoncture au cours de l'année écoulée.

Art. 8 Indicateurs pour la mesure de la qualité

Les indicateurs de qualité mesurent notamment l'absence d'erreurs, la vitesse des paiements et la satisfaction de la clientèle.

Art. 9 Fourchette neutre

Si les frais d'administration par unité de prestations se situent dans la fourchette neutre, le fondateur perçoit la totalité des frais d'administrations imputables.

Art. 10 Bonus

¹ Si les frais d'administration par unité de prestations se situent en dessous de la limite du bonus et si la qualité des prestations fournies atteint le niveau minimal déterminé, le fondateur perçoit un bonus.

² Le bonus est calculé par unité de prestations et est limité à un montant maximal.

³ Le montant du bonus dépend de la différence entre les frais d'administration par unité de prestations et la valeur cible.

⁴ Un montant maximum peut être fixé tant par unité de prestations que par année comptable pour toutes les caisses de chômage.

⁵ L'organe de compensation détermine le calcul du montant du bonus et la qualité requise pour les prestations après avoir consulté les caisses de chômage.

⁶ Le bonus doit être utilisé au moins partiellement pour rémunérer les collaborateurs des caisses de chômage.

⁷ L'organe de compensation peut, après avoir consulté les caisses de chômage, suspendre ou modifier la règle du bonus si cette dernière devait mettre en péril l'exécution correcte de la LACI.

Art. 11 Malus

¹ Si les frais d'administration par unité de prestations se situent au-dessus de la limite du malus, un malus est imputé au fondateur de la caisse de chômage.

² Une participation aux frais de 80 % est imputée au fondateur de la caisse de chômage pour les frais d'administration par unité de prestations qui dépassent la limite du malus.

³ Le malus n'est dû que si les frais d'administration par unité de prestations se situent dans la zone de malus pendant l'année comptable ainsi qu'en moyenne sur l'année comptable et l'année précédente.

⁴ L'organe de compensation peut, après avoir consulté les caisses de chômage, suspendre ou modifier temporairement la règle du malus si cette dernière devait mettre en péril l'exécution correcte de la LACI.

⁵ Si une caisse est dissoute par son fondateur, le malus n'est pas appliqué jusqu'au moment de la dissolution.

Art. 12 Détermination des frais d'administration

¹ L'organe de compensation détermine l'indemnisation des frais d'administration pour chaque caisse de chômage.

² L'indemnisation déterminée est notifiée par une décision.

³ L'organe de compensation motive son rejet des frais d'administration qu'il considère non imputable.

Art. 13 Communication des résultats

¹ Les résultats de la mesure de prestations et de la qualité de chaque caisse de chômage sont communiqués à l'ensemble des caisses de chômage et à leurs fondateurs.

² Des indicateurs de prestations et de qualité et l'indemnisation des frais d'administration de chaque caisse de chômage sont publiés annuellement.

Chapitre 3: Accord de prestations**Art. 14**

¹ Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) peut conclure un accord de prestations avec les fondateurs des caisses de chômage afin de fixer des objectifs supplémentaires ou de définir d'autres aspects de la collaboration dans le cadre de l'exécution de la LACI.

² L'accord de prestations règle en particulier:

- a. les buts et les incitations supplémentaires, notamment en matière de qualité des prestations fournies par les caisses de chômage;
- b. les instruments favorisant la réalisation des objectifs;

c. la durée et la résiliation de l'accord.

³ Les caisses de chômage participent à l'élaboration de l'accord de prestations.

Chapitre 4: Exécution

Art. 15

L'organe de compensation édicte des directives sur:

- a. la composition du budget;
- b. la prise en compte des frais d'administration;
- c. l'amortissement et la réalisation des investissements;
- d. l'organisation de la comptabilité, en particulier la forme, le contenu et le système d'information employé;
- e. l'établissement du bilan et des rapports financiers;
- f. les indicateurs de prestations mesurés et le nombre d'unités de prestations;
- g. les indicateurs de qualité mesurés et les valeurs minimales requises pour le bonus;
- h. le calcul des valeurs cibles, des facteurs de coûts régionaux, des ajustements conjoncturels et du bonus;
- i. la consultation des caisses de chômage et la participation de celles-ci à l'établissement de l'accord de prestations

Chapitre 5: Dispositions finales

Art. 16 Abrogation et modification d'autres actes

¹ L'ordonnance du 12 février 1986² concernant l'indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage est abrogée.

² L'art. 122b de l'ordonnance du 31 août 1983³ sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité est abrogé.

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 202x.

² RO 1996 3071, 2007 4477

³ RO 1985 648, 1991 2132, 1992 2409, 1996 295, 1996 3071, 1997 60, 1997 2446, 1998 1822, 2000 174, 2000 2921, 2000 3097, 2002 3945, 2003 1828, 2003 4861, 2010 4129, 2010 4799, 2010 5245, 2010 5529, 2010 6165, 2011 1179, 2012 1203, 2016 4393, 2018 845, 2020 2875, 2021 339, 2021 706, 2021 800, 2022 568, 2023 506, 2024 62, 2024 306

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération: Viola
Amherd

Le chancelier de la Confédération: Viktor
Rossi